

CHAPTER 52

**An Act to Amend the
Condominium Property Act**

Assented to December 18, 2009

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 12 of the Condominium Property Act, chapter C-16.05 of the Acts of New Brunswick, 2009, is amended*

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

12(1) The registration of a phased-development condominium property constitutes a subdivision of land and creates a lot as described in the description of that phase of the development.

(b) in subsection (2) by striking out “a subsequent phase of a phased-development condominium property” and substituting “an amendment to a declaration and description which creates a subsequent phase of a phased-development condominium property”.

2 *The Act is amended by addition after section 27 the following:*

Names of board members to be provided to the Director

27.1(1) Within 15 days after the appointment or election of a director to a board, the corporation shall submit, in a form prescribed by regulation, the name and address of the director to the Director.

CHAPITRE 52

**Loi modifiant la
Loi sur la propriété condomaniale**

Sanctionnée le 18 décembre 2009

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *L'article 12 de la Loi sur la propriété condomaniale, chapitre C-16.05 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2009, est modifié*

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

12(1) L'enregistrement de la propriété condomaniale en aménagement par étape constitue un lotissement du bien-fonds et crée un lot tel qu'il est décrit dans l'état descriptif de cette étape de l'aménagement.

b) au paragraphe (2), par la suppression de « d'une étape subséquente » et son remplacement par « d'une modification de la déclaration et l'état descriptif en vue de créer une étape subséquente de l'aménagement ».

2 *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 27 :*

Noms des membres du conseil fournis au directeur

27.1(1) Dans les quinze jours de la nomination ou de l'élection d'un administrateur, l'association fournit au directeur les nom et adresse de l'administrateur au moyen de la formule réglementaire.

27.1(2) On payment of the fee prescribed by regulation, the Director shall provide any person with a copy, or a certified copy, of a form submitted under subsection (1).

27.1(2) Sur acquittement des droits réglementaires, le directeur fournit à quiconque en fait la demande copie ou copie certifiée conforme de la formule qui lui a été fournie en vertu du paragraphe (1).

3 *The Act is amended by adding after section 44 the following:*

3 *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 44 :*

Amendments to declarations - phased-development condominium property

Modification de la déclaration – propriété condominiale en aménagement par étape

44.1(1) Despite subsection 43(1), a declaration may be amended without the consent of the owners of the common elements if the amendment creates a subsequent phase of a phased-development condominium property.

44.1(1) Par dérogation au paragraphe 43(1), la déclaration peut être modifiée sans le consentement des propriétaires des parties communes si la modification a pour effet de créer une étape subséquente d'une propriété condominiale en aménagement par étape.

44.1(2) Despite subsection (1), if the development proposed in an amendment differs significantly from the development proposed in the declaration approved by the Director for the phased-development condominium property, the amendment requires the consent of the owners of the common elements in accordance with section 43.

44.1(2) Par dérogation au paragraphe (1), si l'aménagement proposé dans la modification diffère considérablement de l'aménagement proposé dans la déclaration approuvée par le directeur pour la propriété condominiale en aménagement par étape, la modification est subordonnée au consentement des propriétaires des parties communes conformément à l'article 43.

44.1(3) For the purpose of subsection (2), the Director shall determine whether the development proposed in an amendment differs significantly from the development proposed in the declaration he or she approved for the phased-development condominium property.

44.1(3) Aux fins d'application du paragraphe (2), le directeur détermine si l'aménagement proposé dans la modification diffère considérablement de l'aménagement proposé dans la déclaration qu'il a approuvée pour la propriété condominiale en aménagement par étape.

Amendments to descriptions - phased-development condominium property

Modification de l'état descriptif – propriété condominiale en aménagement par étape

44.2(1) Despite subsection 44(1), a description may be amended without the consent of the owners of the common elements if the amendment creates a subsequent phase of a phased-development condominium property.

44.2(1) Par dérogation au paragraphe 44(1), l'état descriptif peut être modifié sans le consentement des propriétaires des parties communes si la modification a pour effet de créer une étape subséquente d'une propriété condominiale en aménagement par étape.

44.2(2) Despite subsection (1), if the development proposed in an amendment differs significantly from the development proposed in the description approved by the Director for the phased-development condominium property, the amendment requires the consent of the owners of the common elements in accordance with section 44.

44.2(2) Par dérogation au paragraphe (1), si l'aménagement proposé dans la modification diffère considérablement de l'aménagement proposé dans l'état descriptif approuvé par le directeur pour une propriété condominiale en aménagement par étape, la modification est subordonnée au consentement des propriétaires des parties communes conformément à l'article 44.

44.2(3) For the purpose of subsection (2), the Director shall determine whether the development proposed in the amendment differs significantly from the development proposed in the description he or she approved for the phased-development condominium property.

44.2(3) Aux fins d'application du paragraphe (2), le directeur détermine si l'aménagement proposé diffère considérablement de l'aménagement proposé dans l'état descriptif qu'il a approuvé pour la propriété condominiale en aménagement par étape.

4 Subsection 65(1) of the Act is amended

(a) by adding after paragraph (d) the following:

(d.1) prescribing time limits for submitting proof of consent of the owners of the common elements;

(b) by adding after paragraph (x) the following:

(x.1) prescribing the form and contents of a notice of directors and a notice of change of directors;

(x.2) prescribing the fees for obtaining a copy of a notice of directors or a notice of change of directors;

4 Le paragraphe 65(1) de la Loi est modifié

a) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa d) :

d.1) fixer les délais applicables à la présentation de la preuve du consentement des propriétaires des parties communes;

b) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa x) :

x.1) préciser la forme et le contenu d'un avis des administrateurs et d'un avis de modification des administrateurs;

x.2) fixer les droits afférents à l'obtention d'une copie d'un avis des administrateurs ou d'un avis de modification des administrateurs;